

struction du tunnel, y compris un fonds d'amortissement annuel pour leur rachat, et qu'ils donneront leur garantie aux porteurs de bons pour l'emploi du loyer ;

*Sixièmement*,—Que l'émission de bons autorisée par la treizième section d'un acte du parlement du Canada, passé en la session tenue dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour incorporer la compagnie du tunnel de la rivière Détroit," est limitée au montant des versements payés sur le capital,—actions souscrit, tandis que le droit de la dite *compagnie du tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit* d'émettre des bons, en vertu des pouvoirs conférés par la législature de l'État du Michigan, est illimité ; et que les pétitionnaires ont demandé que leurs pouvoirs soient modifiés de manière à ce que les bons qu'ils pourront émettre sur la garantie de la compagnie ou des compagnies de chemin de fer qui pourront louer le tunnel et assurer le loyer pour le paiement des bons, ne soient pas limités à une somme égale au montant du capital versé ;

Et considérant que la *Compagnie du grand chemin de fer Occidental* a aussi exposé, par sa pétition, qu'elle est actionnaire de la *Compagnie du tunnel de la rivière Détroit*, et qu'en vertu des pouvoirs de celle-ci conférés par l'acte d'incorporation de la dite compagnie de tunnel, elle est prête à encourager l'entreprise en prêtant son crédit pour le paiement des bons avec intérêts devant être émis par la *Compagnie du tunnel de la rivière Détroit* ou par les deux compagnies de tunnel après leur fusion ;

Et considérant qu'il a été démontré que les bons de la *Compagnie du tunnel de la rivière Détroit*, ou des compagnies fusionnées, qui pourront être émis sous la garantie de la *Compagnie du grand chemin de fer Occidental*, ou toutes autres compagnies de chemin de fer, jouiront de la confiance publique, et que les pouvoirs demandés permettront aux pétitionnaires de prélever le capital d'une manière prompte et avantageuse ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant tout ce que prescrit par la treizième section de l'acte précité du parlement du Canada, à l'effet de limiter l'émission des bons au montant de versements payés sur le capital-actions, la compagnie du tunnel ou la nouvelle corporation,—si une fusion ou consolidation est faite et parfaite aux termes de l'acte précité,—qui aura loué à la *Compagnie du grand chemin de fer Occidental*, ou à toutes autres compagnies de chemin de fer qui sont convenues de prêter leur crédit pour cet objet, au moyen d'une garantie directe ou par contrat de trafic, ou autrement, pourra émettre des bons qui porteront le crédit ou la garantie de la dite compagnie ou des dites compagnies de chemin de fer, à concurrence d'un montant n'excédant pas trois millions de piastres, et qui constitueront la même charge et auront le même effet sur l'entreprise et les propriétés et au même degré que prescrit par la dite section.

2. Les dites compagnies de chemin de fer qui seront locales auront le droit d'exiger telle juste compensation pour